



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Le centre aquatique municipal est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, par la presse locale et sur le site internet de la ville (www.ville-saintjeandelaruelle.fr). L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation du bassin.

ARTICLE 2 : Toute personne est admise à accéder aux vestiaires et aux bassins après s'être acquitté du droit d'entrée selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à la caisse. Les baigneurs accepteront implicitement le présent règlement en s'acquittant de leur droit d'entrée.

ARTICLE 3 : L'établissement est placé sous la responsabilité du Directeur ou du Chef de Bassin. Toute réclamation devra leur être adressée. Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) qui assurent en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale. Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, le responsable du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce sur les bassins. Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation des cartes d'abonnements.

Pour les entrées individuelles, une entrée gratuite pourra être délivrée, en compensation, si l'interdiction de baignade survient dans un délai maximum de 30 minutes après l'achat du droit d'entrée. La personne devra donc présenter son droit d'entrée (l'heure d'achat indiquée dessus faisant foi) à l'hôtesse d'accueil, pour réparation.

ARTICLE 4 : L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladie contagieuse, aux personnes en état de malpropreté évidente, d'ébriété ou ayant un comportement suspect. Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de prendre une douche savonnée et de passer par le pédiluve. L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés des parents ou d'une personne de plus de 18 ans en tenue de bain. Un justificatif attestant de l'âge de l'enfant et de l'accompagnant pourra être exigé.

ARTICLE 5 : L'accès à l'établissement est interdit aux animaux.

ARTICLE 6 : Dès lors que la fréquence maximale instantanée (FMI) est atteinte, l'accès du public est alors conditionné au nombre de sorties.

ARTICLE 7 : La délivrance de droits d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'heure d'évacuation de la baignade. L'accès, au-delà du contrôle d'accès (tripodes) est interdit sans droit d'entrée valide. Chaque droit d'entrée est soumis à une date de validité et à un planning d'accès :

- Les entrées unitaires sont valables le jour de l'achat uniquement,
- Les cartes de 13 entrées sont valables un an courant dès le jour d'achat,
- Les cartes de 10 entrées pour les stéoruellans (sous présentation d'un justificatif de domicile) ne sont utilisables que les mercredis et valables un an courant dès le jour d'achat,
- Les cartes de 28 entrées sont valables deux ans courants dès le jour d'achat.

Le remboursement, au *pro rata temporis*, des inscriptions aux différentes activités n'est possible que pour un arrêt de plus de 4 semaines justifié par un certificat médical et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2000 précisant les modalités de remboursement via certificat administratif. Aucun autre motif ne peut amener à remboursement.

L'encaissement échelonné est possible pour les abonnements annuels aux activités sous les conditions suivantes :

- L'utilisateur s'engage juridiquement au travers de la signature d'une acceptation écrite de cette modalité de paiement précisant l'échéancier (nombre d'échéances, dates et montants) et d'une autorisation de mandat de prélèvement SEPA,
- Les dates de prélèvements seront effectuées chaque début de trimestre,
- Dans le cas de rejet de prélèvement le montant restant à payer sera sorti de la régie après le 2ème rejet.
- Cette somme impayée sera recouvrée par le comptable du trésor public après émission d'un titre de recettes exécutoire.

ARTICLE 8 : Les effets vestimentaires des baigneurs sont obligatoirement déposés dans les casiers individuels. La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, pertes et détériorations des objets et vêtements. Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

ARTICLE 9 : En cas de perte de la clé des casiers individuels numérotés, il sera réclamé une somme équivalente au droit d'entrée haute saison adulte.

ARTICLE 10 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée d'utilisation. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

ARTICLE 11 : Au-delà du pédiluve, l'accès est rigoureusement interdit aux personnes habillées et/ou avec des chaussures.

ARTICLE 12 : Les personnes présentant certains handicaps (surdit , malvoyance...) ou des probl mes pathologiques pouvant mettre en p ril leur s curit  ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires...) doivent en faire part aux ma tres-nageurs-sauveteurs. Les chiens guides ou accompagnateurs ne sont pas admis sur les plages et dans les bassins.

ARTICLE 13 : Il est interdit :

- de courir, se bousculer, d'importuner le public par des jeux bruyants et dangereux, de plonger et sauter pendant la production des vagues,
- de fumer, de vapoter, ou de fumer la chicha dans l'établissement, y compris sur l'espace extérieur,
- de faire entrer ou de consommer de l'alcool dans l'établissement, y compris sur l'espace extérieur,
- de monter sur les garde-corps, d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de manger ou pique-niquer sur les plages intérieures ou dans les bassins (un endroit est réservé à cet effet dans les tribunes),
- d'utiliser des appareils émetteur ou amplificateur de son,
- d'apporter des objets dangereux dans l'établissement, ou qui pourraient devenir dangereux, notamment des contenants en verre,
- de polluer l'eau de quelque manière que ce soit,
- d'uriner, de cracher et de jeter sur les plages, dans les bassins, sur les espaces extérieurs, dans les vestiaires ou couloirs, des papiers, objets et déchets de tout genre ; ceux-ci doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles spécialement destinées à leur collecte,
- de simuler la noyade,
- de pratiquer l'apnée statique,
- de pratiquer l'apnée dynamique sans l'autorisation expresse du MNS,
- de jouer sur ou à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux de bassin,
- le port des masques de plongée et des palmes, l'utilisation d'engins flottants (matelas pneumatiques, autres engins gonflables) ainsi que les jeux de ballon ou de balle sur les plages ou dans les bassins sont soumis à l'appréciation et autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs,
- l'accès du grand bassin est interdit aux personnes ne sachant pas suffisamment nager (les MNS sont les seuls juges en la matière),
- les prises de vue photographique ou vidéo ne sont pas autorisées sans l'accord du MNS.

ARTICLE 14 :

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de ce présent règlement.

Toute personne qui, par son comportement, contreviendrait aux dispositions du présent règlement sera exclue du centre aquatique sans pouvoir prétendre à remboursement. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Toute personne mineure qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement ou qui, par son comportement ou ses agissements, troublerait l'ordre public ou le bon fonctionnement des diverses installations sera expulsée du bassin et conduite dans les vestiaires. L'expulsion pure et simple du centre aquatique ne sera effectuée que si l'enfant est venu par ses propres moyens ou le cas contraire, après avoir demandé aux parents responsables de venir chercher leur enfant mineur.

Le directeur du centre aquatique ou son représentant pourra avoir recours aux services de la police dans l'hypothèse où la gravité de certains faits commis par les usagers, mineurs ou non, serait de nature à le justifier.

ARTICLE 15 : L'heure d'évacuation des bassins et des plages est annoncée 30 minutes avant l'heure de fermeture affichée. L'évacuation des espaces extérieurs débutera 30 minutes avant l'heure de fermeture. Le matériel mis à disposition sera rangé à l'issue de la dernière série de vagues. Le toboggan fermera 15 minutes avant l'heure de fermeture de la baignade. L'évacuation des bassins s'effectuera à l'horaire de

fermeture indiqué à l'accueil et sur nos plaquettes de communication de l'établissement au plus tard 30 minutes après l'évacuation de la baignade.

ARTICLE 16 : Toutes réclamations et suggestions sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet, déposé à la caisse, et mis à la disposition du public. Toute personne souhaitant obtenir une réponse est libre d'y laisser ses coordonnées.

ARTICLE 17 : Les leçons de natation non scolaires sont l'exclusivité des maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement.

ARTICLE 18 : Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à ce règlement, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : La ville de Saint Jean de la Ruelle décline toute responsabilité en cas d'incidents survenus par le fait des personnes.

ARTICLE 20 : Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaiterait obtenir le brevet de natation. Seuls les MNS de l'établissement sont habilités à faire passer les tests et à délivrer ces documents. Afin de passer ce diplôme, toute personne devra s'acquitter, dès l'entrée, du montant délibéré au Conseil Municipal, non remboursable si échec au test.

ARTICLE 21 : Maillots de bain autorisés :

Pour des raisons d'hygiène évidentes et de décence en rapport avec la fréquentation familiale et infantile de ce lieu public, toutes autres tenues que celles citées ci-dessous sont formellement interdites et les baigneurs ne doivent pas porter leur tenue de bain sur eux en arrivant.

- Pour les hommes : maillots de type slip, boxer de bain, jammer (jambes nues),
- Pour les femmes : maillots de bain une ou deux pièces, bras nus, jambes nues,

ARTICLE 22 : Les renseignements donnés par les utilisateurs, afin de compléter les fiches d'usagers, sont soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur.

ARTICLE 23 : Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

ARTICLE 24 : ESPACES EXTERIEURS

- Le pique-nique et la restauration sont autorisés uniquement sur les pelouses : des poubelles sont à disposition pour y déposer les déchets,
- Les jeux terrestres sont utilisables sous la responsabilité des parents. Ces jeux ne doivent pas être détournés de leur utilisation originelle,
- L'aire de jeux d'eau est interdite aux enfants de plus de 8 ans. Dans cette aire, les enfants sont sous l'entière surveillance et responsabilité des parents,
- Le portillon sécuritaire doit rester fermé en permanence,
- Des transats sont à disposition : ils doivent rester dans l'aire de jeux d'eau,
- Une serviette doit être déposée sur l'assise avant son utilisation et être retirée en fin d'utilisation afin de libérer le mobilier pour les autres usagers,
- Le passage par les pédiluves et par la douche est obligatoire avant de revenir dans la halle bassin.

ARTICLE 25 : TOBOGGAN

L'accès se fera conformément aux dispositions du règlement du constructeur :

- respecter l'autorisation de la descente au feu vert et une personne à la fois,
- aucun regroupement sur la plateforme de départ,
- descendre seul en se tenant en position assise ou sur le dos pieds en avant,
- ne pas ralentir, s'arrêter ou s'attendre au cours de la descente,
- évacuer le plus rapidement possible le bassin de réception,
- ces consignes sont rappelées sur un panneau d'information situé au pied de l'escalier et au départ du toboggan,
- l'utilisation du toboggan est déconseillée aux femmes enceintes et interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés,
- il est interdit d'utiliser des objets lors de la descente du toboggan (appareil photo, téléphone, caméra, Gopro, tapis, planches...).

ARTICLE 26 : GROUPES ENCADRÉS (autres que scolaires)

- L'encadrement des groupes non scolaires, de type centre de loisir, devra satisfaire au taux d'un adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans et d'un adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- Les autres groupes, non scolaires, devront se conformer à la législation les régissant,
- La réservation est obligatoire, dans le cas contraire la tarification de groupe ne pourra s'appliquer,
- Dès l'arrivée à l'accueil de l'établissement, le responsable devra compléter la fiche de renseignements et apposer sa signature. Les règles d'utilisation et de sécurité y sont rappelées,
- Le responsable de groupe, sous l'autorité de son directeur de centre, devra s'assurer de la capacité réelle des enfants nageurs, titulaires du brevet de natation, et non nageurs avant la baignade. L'unique responsabilité du centre sera engagée quant à la vérification de l'obtention ou non de ce brevet de natation par les enfants dont ils ont la charge,
- Pour les maitres-nageurs, seul le brevet de natation de 25 mètres minimum atteste du savoir nager d'une personne,
- L'utilisation des vestiaires collectifs est obligatoire. Sauf si consigne particulière donnée par un agent du centre aquatique,
- Chaque enfant non-nageur doit être équipé d'aide à la flottaison et doit se baigner dans l'endroit correspondant à sa capacité. Sur ce point, entre autres, les maitres-nageurs ont pleine autorité,
- Ces groupes seront sous l'entière responsabilité de leurs animateurs pendant toute la durée de leur présence dans le centre aquatique. Les membres d'encadrement doivent être en tenue de bain et accompagner les enfants dans l'eau,
- Pour des raisons de sécurité, les groupes de maternelles et de primaires ainsi que leurs encadrants, devront porter un bonnet de bain. Cela permet, d'un seul coup d'œil, de les identifier,
- La durée de présence dans l'établissement ne pourra excéder 2 heures sauf pour les groupes hors département. Les groupes devront évacuer l'établissement au plus tard 30 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 27 : GROUPES SCOLAIRES

Sont considérés comme « scolaires » les garçons et les filles, élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et second cycle fréquentant en groupe le centre aquatique.

Conditions d'accès : les groupes scolaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning annuel d'utilisation établi par le responsable du centre aquatique.

Règles d'utilisation : les groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur d'éducation physique et sportive, à partir de l'entrée jusqu'à des déplacements s'effectueront en ordre et sous la conduite des responsables.

Le responsable de ces groupes doit :

- veiller à l'application des articles du présent règlement,
- faire utiliser exclusivement les vestiaires collectifs,
- veiller au port du bonnet de bain, de la conformité du maillot de bain et aux respects des règles d'hygiène,
- respecter les circulaires qui règlementent la natation scolaire,
- faire évoluer ses élèves dans la partie du bassin qui leur est attribuée,
- procéder au pointage de ses élèves au début et à la fin de la séance,
- s'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires,
- s'assurer également que tous les élèves quittent bien la piscine en procédant à leur vérification numérique ou nominative.

Les règles d'utilisation des vestiaires peuvent être modifiées, ponctuellement, pour des raisons de service ou technique et sur notification d'un agent du centre aquatique.

Sécurité : la surveillance des bassins est assurée, conformément aux textes en vigueur, par les MNS du centre aquatique.

ARTICLE 28 : ASSOCIATIONS

Les associations utilisatrices du centre aquatique devront en faire la demande, par écrit chaque année avant l'établissement du planning d'occupation. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires feront l'objet d'une demande spécifique. Les séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet de la signature d'une convention à titre précaire et révocable. L'entrée dans l'établissement pourra se faire un quart d'heure avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'encadrement.

L'entrée des pratiquants ne sera possible que si le représentant, responsable de l'association est présent.

Si tout ou partie du centre aquatique est mis à la disposition d'une association, les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe. L'entière responsabilité (humaine et matérielle) de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de ses licenciés et sur la durée intégrale du créneau qui lui est alloué.

L'association assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et qualifié selon les normes fédérales dont elle relève, la sécurité, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'elle organisera.

L'association se conformera, au règlement intérieur général et aux directives qui lui seront données par le personnel du centre aquatique.

Pour raison d'hygiène, le matériel devra être nettoyé avant sa mise en service dans les bassins. Il est vivement conseillé de n'utiliser que du matériel qui ne quitte pas le centre aquatique.

Tous les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings réservés à cet effet, rue Charles de Gaulle. Ne pas stationner sur les places réservées au personnel ou sur les bandes jaunes devant le perron de l'entrée du centre aquatique.

L'association pourra organiser des manifestations à caractère sportif dans une autorisation du maire ou de son représentant sera sollicitée au moins

Les salles de réunion sont utilisables uniquement sous réservation préalable.

ARTICLE 29 : Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique d'Orléans, tous agents de la force publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint Jean de la Ruelle, et l'ensemble du personnel du Centre Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 02/07/2025



ID : 045-214502858-20250630-DELIB2025630-DE